

**ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC-CIRQUE MAGIQUE- JASON DOUCHET**

**Objet : Voirie-occupation du domaine public-cirque magique-monsieur Jason DOUCHET-
place de la mairie-autorisation**

Le MAIRE de la COMMUNE de LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la Loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le code de la voirie routière,

Vu les articles du Code de la route concernant le stationnement (article R417-1010), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue du CIRQUE MAGIQUE représenté par M DOUCHET Jason,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur son implantation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le CIRQUE MAGIQUE est autorisé à s'installer sur le parking réservé au camion situé place de la mairie.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour la période du 22 mai 2024 à 14h00 au 25 mai 2024 12h00

Article 3 : La circulation automobile sera interdite, sauf véhicules de secours, sur le lieu d'implantation du cirque.

Article 4 : Le stationnement automobile sera interdit et déclaré gênant sur le lieu d'implantation du cirque.

Articles 5 : La marie certifie sous se responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon.

Article 6 : Mme le maire La Chapelle-St-Sauveur est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de gendarmerie de St Germain du Bois
- L'occupant provisoire.

A LA CHAPELLE-St-SAUVEUR, le 21 mai 2024

Le Maire,

Marie-Françoise GAROT

